

DECISION DU PRESIDENT N°219_2022DP
Marché relatif à la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communautaires et communaux – campagne 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.1 compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur* »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022 relative au groupement de commande – Audits énergétiques 2022 et sa convention,
Vu la décision de Bureau du 19 septembre 2022 relative à la demande de financement - campagne 2022 audits énergétiques Bâtiments publics,
Vu la mise en concurrence effectuée du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communautaires et communaux » est attribué au prestataire suivant :

CALACA (NEORKA)

Adresse : 19 Rue Edmond Guyaux - Bâtiment A - 31200 TOULOUSE

Pour un montant global de 39 990.00 € HT dont :

part CA Gaillac-Graulhet : 27 755.00 € HT,

part ville Gaillac : 2 275.00 € HT,

part ville Graulhet : 9 960.00 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 novembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 NOV. 2022**

Et publication, mise en ligne **22 NOV. 2022** Notification le